

Département de Maine et Loire
Arrondissement de SAUMUR
Commune de la BREILLE LES PINS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2023-22

Portant sur la circulation alternée pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable en fonçage sur la commune de La Breille-Les-Pins

Armelle PONCET, Maire de la commune de La Breille-Les-Pins

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande effectuée par Monsieur Frédéric CHARETIER représentant La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, sise à DARDILLY CEDEX 69134 « TSA 70011 – CHEZ SOGELINK » pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable en fonçage sur la commune de La Breille-Les-Pins.

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Frédéric CHARETIER, représentant La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, sise à DARDILLY CEDEX 69134 « TSA 70011 – CHEZ SOGELINK » est autorisée à effectuer les travaux de réalisation d'un, branchement d'eau potable sur la commune de La Breille-Les-Pins.

Article 2 – Cette autorisation est valable du 06 novembre 2023 au 10 novembre 2023 et pourra être renouvelée à la demande de Monsieur Frédéric CHARETIER, sise à DARDILLY CEDEX 69134 « TSA 70011 – CHEZ SOGELINK »

Article 3 – Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Circulation alternée par feux tricolores – sens des points de repères (PR) croissants,

Article 4 – La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, sise à DARDILLY CEDEX 69134 « TSA 70011 – CHEZ SOGELINK »

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LONGUE et Monsieur le Responsable de la communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, sise à DARDILLY CEDEX 69134 « TSA 70011 – CHEZ SOGELINK » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Breille-Les-Pins, le 10/10/2023
Le Maire,
Armelle PONCET



Mise ne ligne le 16/10/2023

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr